



Société Anonyme au capital de 15 144 344,50 €
Siège : Zone Artisanale de Cantegrit 40110 Morcenx
384 256 095 R.C.S. MONT DE MARSAN

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2017

Chers Actionnaires,

Nous vous demandons lors de l'assemblée générale de ce jour de bien vouloir statuer sur les points suivants:

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues,
- Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité de la société,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre à titre gratuit, des bons de souscription d'actions remboursables,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par placement privé,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires,
- Autorisation d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15%,
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail avec suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit des salariés,
- Pouvoirs pour les formalités.

INFORMATIONS RELATIVES A LA MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES ET LA CONTINUITÉ D'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ

Le fait le plus marquant de l'année 2017 est l'aboutissement de plusieurs projets innovants, en France (production d'énergie renouvelable), en Bulgarie (traitement de déchets radioactifs) et en Chine (vitrification de cendres volantes). Chacune de ces technologies répond aux attentes de la transition écologique, et après en avoir levé les verrous industriels, la société va pouvoir accentuer ses efforts en termes de déploiement commercial.

▪ **Evènements spécifiques Europlasma SA**

Europlasma SA a enregistré des progrès majeurs en 2017, en ligne avec sa double stratégie de croissance : déploiement géographique, et déploiement sectoriel.

Contrat KNPP

Après une phase de tests très exigeants, Europlasma a obtenu, début septembre, la réception du système plasma et du four de fusion de déchets nucléaires faiblement actifs (FA), installés dans la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie.

L'application du plasma à arc non-transféré au déchet faiblement actif (le plus abondant) est une première mondiale, elle permet d'en réduire très significativement le volume (jusqu'à 80 fois pour certains types) et d'éliminer tout risque de lixiviation. Améliorant ainsi son stockage, tant en terme de capacité qu'en terme de sécurité.

Contrat KNC

La réception par Shanghai Kaineng New Technology Co, Ltd (KNC) de l'unité de vitrification des cendres volantes de l'incinérateur de Houjie (Chine) a été prononcée, sans réserve, en Juillet. Dans ce cadre, Europlasma avait conçu le four de l'unité de vitrification des cendres volantes, dont la construction a été assurée par KNC, et a fourni un système plasma de 2 MW (torche à plasma et auxiliaires). Les cendres volantes constituent un déchet toxique, dont le gouvernement chinois souhaite contraindre l'enfouissement au profit de l'inertage. La centrale plasma de Houjie est la seule unité d'inertage de cendres volantes opérationnelle en Chine, et constitue une vitrine technologique pour Europlasma.

Nucléaire

L'étude démarrée en 2016 relative au traitement d'un large spectre de types de déchets (liquides, solides) et de niveaux de radioactivité (très faiblement, faiblement, et moyennement actifs) a été finalisée et remise au client en avril 2017. Elle démontre la pertinence de la technologie plasma pour le traitement de tels déchets.

En parallèle, le contrat signé en novembre 2016 pour la fourniture d'un système plasma fonctionnant à l'oxygène, destiné aux seuls déchets moyennement actifs est en cours d'exécution. Les essais de réception des torches ont eu lieu avec succès à Morcenx à l'été 2017, conformément au planning.

Sidérurgie

Le développement de l'activité d'Europlasma Industries dans le secteur sidérurgique reste dans les axes de développement prioritaires avec des relations avancées auprès de plusieurs acteurs européens. Rappelons à ce titre que la technologie mise au point par Europlasma Industries dans ce domaine consiste notamment à effectuer un reformage à sec des gaz de hauts fourneaux en vue de la diminution, voire l'élimination, des émissions de CO2 et de l'optimisation du procédé sidérurgique.

Autres faits marquants

République Tchèque

Europlasma a remis, en juillet, le rapport final de faisabilité technico-économique de vitrification de cendres volantes en République Tchèque.

Marché chinois

Europlasma continue ses démarches de prospection active sur le marché chinois et a été invité à participer à la mission Clean Technologies organisée par l'Union Européenne qui s'est tenue du 20 au 24 mars 2017, à Beijing. Cette mission a permis en outre de faire le point avec le gouvernement chinois (Ministère de l'Environnement) sur la qualification du vitrifiat comme produit inerte et valorisable. Ces travaux avancent rapidement, et devraient être finalisés en 2018.

Protection de la propriété industrielle

L'idéogramme d'Europlasma en mandarin (欧普拉思玛) a été déposé sur le territoire de la République Populaire de Chine dans un souci de protection intellectuelle sur ce marché cible. De même, le logo Europlasma

a également été déposé dans ce pays ainsi que plusieurs autres faisant partie des secteurs géographiques stratégiques pour le développement des activités du Groupe. Enfin, le « brevet technique » est en cours de finalisation, il sera déposé en Chine avant la fin de l'année 2017.

Financement BEOCABSA (souscrit le 21 juillet 2016 avec Bracknor Fund Ltd)

A la date de ce document, toutes les tranches prévues au contrat ont été émises et les 1 500 OCA ont été intégralement converties (correspondant à l'encaissement de 15 millions d'euros et à l'émission de 70 180 296 actions nouvelles) et 10 742 700 BSA ont été exercés (correspondant à l'encaissement de 3 millions d'euros et à l'émission de 10 742 700 actions nouvelles), le solde des BSA en circulation s'établit à 24 142 582 suite à la renégociation des termes du contrat le 15/05/2017 en vue de conditions plus favorables aux actionnaires.

▪ **Événements particuliers liés aux filiales**

CHO Power/CHOPEX

Centrale CHO Morcenx : Déclaration de la Final Acceptance

Le 14 juin 2017, la société a annoncé la Final Acceptance (FA) de l'usine CHO Morcenx. Les derniers critères convenus avec le client ont été validés. L'obtention de la FA démontre la capacité de l'usine à produire de l'électricité à l'échelle commerciale à sa capacité nominale de 10 MWe. Cette phase de mise au point étant achevée, la centrale CHO Morcenx entre dorénavant en phase de production commerciale. Les équipes se concentrent désormais sur la maximisation de la rentabilité économique à long-terme de la centrale selon un plan d'optimisation incluant l'ajustement des modes opératoires et la remise à niveau de certains équipements.

Autres projets de Centrale CHO : obtention des autorisations d'exploitation

Par ailleurs, les autorisations d'exploitation pour les futures usines à Thouars dans les Deux-Sèvres (CHO Tiper) et à Locminé dans le Morbihan (CHO Locminé) sont dorénavant purgées des recours. La structuration du financement de CHO Tiper est en cours dans la perspective d'un démarrage de la construction avant la fin de l'année. Pour rappel, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) s'est engagée à apporter son soutien financier dans le cadre des Investissements d'Avenir et la BEI (Banque Européenne d'Investissement) a confirmé son intérêt pour s'impliquer financièrement dans le projet.

INERTAM

Production

La production d'Inertam au S1 2017 a progressé au regard de celle du S2 2016, mais reste inférieure à la productivité normative. Cette situation s'explique par la réfection totale du four, qui impose un arrêt long (en moyenne 12 semaines) tous les 20 mois. Cette opération majeure a débuté en janvier 2017. A cela se sont ajoutés les effets des récentes contraintes réglementaires, impactant structurellement les modes opératoires, toujours en cours d'optimisation. INERTAM a pour objectif de retrouver une production normative d'ici la fin de l'année 2017.

Four de rechange

L'impact des incidents exceptionnels survenus en 2016 sur la rentabilité et la productivité, dont l'une des conséquences collatérales est l'accroissement du volume des déchets stockés, avait conduit le conseil d'administration du 1er février 2017 à autoriser l'investissement dans un four de rechange. Il est envisagé de différer l'investissement jusqu'à ce que le four n°1 retrouve sa production normative afin que les études concernant l'optimisation du nouveau dispositif soient validées.

PREMIERE RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE) - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION DES ACTIONS AUTO-DETENUES

Nous vous proposons, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, d'autoriser le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues

qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, serait de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation, donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

DEUXIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE) – DECISION A PRENDRE QUANT A LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

L'article L.225-248 du Code de commerce impose, lorsqu'il est constaté dans les documents comptables que les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, que le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale extraordinaire afin qu'il soit décidé s'il y a lieu à dissolution de la Société.

La présente résolution ne vous est donc proposée que pour répondre à une exigence légale et n'est en rien le reflet de notre confiance dans le succès des projets portés par la Société et le Groupe qui est plus que jamais renforcée par les événements et progrès intervenus depuis le début de l'exercice.

Aussi, nous vous proposons, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, après avoir constaté que les capitaux propres, à la suite de l'affectation du résultat, s'élèvent à 564 125,93 euros pour un capital, au 31 décembre 2016, de 11 165 394,90 euros et sont donc devenus inférieurs à la moitié dudit capital, de décider, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la Société.

TROISIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE) - DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'EMISSION, A TITRE GRATUIT, DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES

Les BSAR A, exerçables jusqu'au 6 novembre 2017, n'ayant pas pu être exercés de manière optimale compte tenu de l'évolution du cours de l'action de la Société, nous souhaitons, afin de récompenser la fidélité des actionnaires de la Société, procéder à l'émission à titre gratuit, de bons de souscription d'actions remboursable (ci-après dénommés les « **BSAR C** ») qui serait effectuée au bénéfice des actionnaires de la Société à raison d'un BSAR C pour une action ordinaire enregistrée comptablement à l'issue de la séance de bourse du 31 octobre 2017.

Les BSAR C permettraient la souscription d'actions nouvelles de la Société à raison de 4 BSAR C pour 1 action nouvelle.

Pour ce faire, nous vous proposons, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-129 et L. 225-138 du code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions remboursables et
2. de décider que les titres ainsi émis présenteront les caractéristiques suivantes :

« Date d'émission et d'attribution gratuite des BSAR C : Le 31 octobre 2017.

Nature, catégorie et date de jouissance des BSAR C : Les BSAR C émis par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

L'attribution gratuite des BSAR C sera effectuée au bénéfice des actionnaires de la Société à raison d'un BSAR C pour une action ordinaire enregistrée comptablement à l'issue de la séance de bourse du 31 octobre 2017. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles de la Société à raison de 4 BSAR C pour 1 action nouvelle.

Les BSAR C porteront jouissance courante à compter de l'émission.

Prix et conditions d'exercice :

Les BSAR C sont exerçables à tout moment jusqu'à la date d'échéance fixée le 31 décembre 2021, sous réserve d'une suspension de l'exercice des BSAR C, qui pourra être décidée par le Conseil d'Administration pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission. Les BSAR qui n'auront pas été exercés avant le 31 décembre 2021 deviendront caducs et perdront toute valeur.

4 BSAR C donnent le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société de 0,10 euros de valeur nominale.

Le prix d'exercice sera égal :

- pour un exercice avant le 30 juin 2018, à 0,32 euro, incluant 0,22 euro de prime d'émission.
- pour un exercice du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2021 inclus, à 0,75 euro, incluant 0,65 euro de prime d'émission.

Les rompus ne donneront lieu à aucune indemnisation.

Pour exercer leurs BSAR C, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Lors de la souscription des actions nouvelles, le prix d'exercice par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

La Société a la possibilité de rembourser les BSAR C au prix unitaire de 0,01 euro à tout moment à compter du 1er novembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, si le cours moyen quotidien de l'Action pondéré par les volumes, (le « CMPV » de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris) des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris sur les 5 séances de bourse choisies parmi les 10 séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé excède 125% du prix d'exercice, soit 0,40 euro pour la période du 1er novembre 2017 au 30 juin 2018, et 0,9375 euro pour la période du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2021. Les porteurs de BSAR C pourront éviter un tel remboursement en exerçant avant la date fixée pour le remboursement.

Droit préférentiel de souscription : L'émission est réalisée avec suppression au profit des porteurs de BSAR C du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme.

Forme et mode d'inscription en compte des BSAR C émis

La cotation des BSAR C sur Euronext Growth Paris sera demandée à Euronext. Ils seront inscrits en compte et négociables à compter du 1er novembre 2017.

A compter de leur inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, les BSAR C pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires.

Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon le cas, par :

- Caceis Corporate Trust – Services Titres et financiers – 14 rue Rouget de Lisle 92862 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 09, mandaté par la Société pour les titres conservés sous la forme nominative pure ;
- un intermédiaire habilité de leur choix pour les titres conservés sous la forme nominative administrée ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Le transfert de propriété des BSAR C résultera de leur inscription au compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L. 221-17 du Code monétaire et financier. »

3. de décider en conséquence l'émission d'un nombre maximum de 50.000.000 d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une susceptibles de résulter de l'exercice des BSAR C, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 5.000.000 euros, montants auxquels s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

4. de préciser que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, al. 6 du code de commerce, l'émission des BSAR C emportera de plein droit au profit du titulaire de BSAR C, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de l'exercice des BSAR C,

5. de préciser que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSAR C sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux BSAR C et, le cas échéant, des versements correspondants,

6. de décider que les actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR C, devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSAR C auront été exercés. Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes,

7. de décider de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

— de procéder à l'émission des BSAR C conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;

— de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à l'exercice des BSAR C dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société ;

— de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des actions qui résulteront de l'exercice des BSAR C, à la protection des droits des titulaires des BSAR C, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes, et notamment :

- recueillir, le cas échéant, les bulletins de souscription et les versements y afférents ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toute décision qui s'avèrerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs de BSAR C conformément à leurs termes et conditions ; et
- d'une manière générale, faire le nécessaire ;

— de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

— d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;

— de prendre toute décision en vue de l'admission des actions nouvelles ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

8. de prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée d'un mois (1) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

QUATRIEME, CINQUIEME, SIXIEME, SEPTIEME ET HUITIEME RESOLUTIONS (EXTRAORDINAIRES) – AUTORISATION FINANCIERES DIVERSES A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous vous proposons de doter votre Conseil d'Administration d'autorisations financières permettant l'émission de divers types de valeurs mobilières.

Nous vous demandons de donner à votre Conseil d'Administration les autorisations adaptées à la législation en vigueur qui permettront à la Société de disposer de moyens financiers nécessaires à son développement en faisant usage des instruments les plus adaptés à la situation.

Vous observerez que le Conseil d'Administration aura la possibilité de procéder à leur émission, soit en réservant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription avec une faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible, soit en supprimant ce droit.

- La 4ème résolution est une délégation de compétence à donner pour une durée de vingt-six (26) mois à votre Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription telle que :

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, serait fixé à vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de vingt millions d'euros (20.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies.

- La 5ème résolution est une délégation de compétence à donner pour une durée de vingt-six (26) mois à votre Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité telle que :

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, serait fixé à dix millions d'euros (10.000.000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de dix millions d'euros (10.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies.

- La 6ème résolution est une délégation de compétence à donner à votre Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par placement privé (au sens du code monétaire et financier) avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, qui serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois, serait fixé à 20% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et, qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation seraient limitées conformément à la loi à 20% du capital social par an.

- La 7ème résolution est une délégation de compétence à donner à votre Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires de la Société et ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des personnes qu'il déterminera faisant partie des catégories suivantes :

— les sociétés industrielles ou commerciales du secteur des énergies renouvelables ou sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur des énergies renouvelables, dans la limite de 25 souscripteurs et pour un montant individuel de souscription minimum de deux cent cinquante mille euros (EUR 250.000) (prime d'émission incluse) ;

— des sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans les sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Growth Paris ;

— des créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société et ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société, dans la limite de 50 souscripteurs et pour un montant individuel de souscription minimum de cent mille euros (EUR 100.000) (prime d'émission incluse).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, qui serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois, serait fixé à quinze millions d'euros (15.000.000 €).

- La 8ème résolution est une délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, ceci laissant la possibilité au Conseil d'Administration d'augmenter dans la limite de 15% de l'émission initiale le nombre de titres à émettre, en cas d'augmentation de capital ; ces titres étant émis au même prix que ceux émis dans le cadre de l'augmentation de capital initiale.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée par les résolutions ci-avant présentées pourront être émises par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission seraient définitivement arrêtées par le Conseil d'Administration au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché.

Vous entendrez lecture des rapports des commissaires aux comptes sur ces autorisations.

Nous vous précisons qu'en cas d'utilisation par le Conseil d'Administration de l'une de ces autorisations, et conformément à l'article R225-116 du Code de commerce, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des opérations devront être mis à la disposition des actionnaires puis présentés en assemblée.

NEUVIÈME RÉOLUTION (EXTRAORDINAIRE) - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER, DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-129-1 DU CODE DE COMMERCE, À UNE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.3332-19 DU CODE DU TRAVAIL

Nous soumettons à votre vote cette résolution afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, à prendre toutes décisions à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation.

Il est précisé que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation

donnée au Conseil d'Administration ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Nous vous précisons que nous vous présentons ce projet d'augmentation de capital afin de se conformer aux dispositions légales.

Compte tenu des plans d'attribution gratuite d'actions déjà mis en place au sein du Groupe, nous vous demandons de ne pas adopter cette résolution.

DIXIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE) – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal d'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

* * *

Votre Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

Le Conseil d'Administration